

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATISSE France - Parc éolien Paudy

25 Quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : VAT20250469
Code AIOT : 0010012265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement MATISSE France - Parc éolien Paudy implanté Les Champs de Baudres 36260 Paudy. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATISSE France - Parc éolien Paudy
- Les Champs de Baudres 36260 Paudy
- Code AIOT : 0010012265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Parc éolien de Paudy est situé sur le territoire de la commune de Paudy. Le parc représente une puissance totale installée de 15 MW. Il se compose de :

- 5 aérogénérateurs NORDEX N117, numérotés E1 à E5, d'une hauteur de mât de 91 m et d'un diamètre de rotor de 116,8 m, soit une hauteur totale en bout de pôle de 149,4 m, et d'une puissance nominale de 3 MW ;
- Un poste de livraison situé à proximité de l'aérogénérateur E4.

L'établissement bénéficie des arrêtés d'autorisation de permis de construire n°PC 036 152 N0002 et n°0 PC 036 152 13 N0003 du 24 juillet 2015 accordés à la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVII SAS, ainsi que de l'arrêté d'autorisation de permis de construire modificatif n°PC 036 152 13 N0002 - M01 du 28 juin 2018 accordé à la société PARC ÉOLIEN DE PAUDY.

Par courrier du 15 février 2018, la société EDPR Holding France a informé Monsieur le Préfet de l'Indre du rachat de la société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVII SAS, et de son changement de dénomination sociale en société PARC ÉOLIEN DE PAUDY, en fournissant l'extrait Kbis relatif à cette modification, dont Monsieur le Préfet de l'Indre a pris acte par courrier du 11 septembre 2018. La société PARC ÉOLIEN DE PAUDY est une filiale à 100% du groupe EDPR Holding France. Par un arrêté du 01/10/2025, Monsieur le préfet de l'Indre a acté le changement d'exploitant de l'installation en faveur de la société MATISSE France.

L'installation a été mise en service le 1er mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande d'action corrective	2 mois
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Demande d'action corrective	2 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	balisage navigation aérienne	article 11	
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
9	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
15	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
16	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats : Visite de l'installation : • Les aérogénérateurs sont desservis par des voies d'accès carrossables, • Présence d'aires de retournement à proximité des aérogénérateurs, • Il n'est pas constaté de dégradation desdits chemins. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité balisage navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Visite de l'installation : présence d'un balisage lumineux sur la nacelle des cinq aérogénérateurs, le clignotement dudit balisage est synchronisé. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, visite de l'éolienne n°3, n°4 et du poste de livraison : - La porte d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs est fermée à clef, - Les deux portes d'accès au poste de livraison sont fermées à clef.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Examen de la plateforme OREOL : Les identifiants déclarés pour les éoliennes sont les suivants 0010012265_E1 à 0010012265_E5 et 0010012265_PDL1 pour le poste de livraison.

Par sondage, visite de l'aérogénérateur n°3, n°4 et du poste de livraison :

- L'identifiant NX85942 est inscrit de manière lisible au niveau du mât de l'éolienne n°4, il apparaît en petit l'identifiant PDY4 à gauche de la porte d'entrée. Il en va de même pour l'identifiant E3 pour l'éolienne n°3 qui voit sur son mat inscrit NX85941 et PDY3 en plus petit à côté de la porte. Le poste de livraison présente l'inscription PDY sur sa porte.
- Les numéros inscrits sur le mat des aérogénérateurs et sur la porte du point de livraison ne correspondent pas aux numéros OREOL déclarés.
- Présence de panneaux en amont de l'accès à l'éolienne n°3, en amont de la n°5, et en amont du poste de livraison. Ces derniers présentent les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (numéro des pompiers), l'interdiction de pénétrer dans les aérogénérateurs, et les mises en garde de sécurité (risques d'électrocution, de chute de glace).

Constat : Le numéro d'identification des aérogénérateurs n'est pas le même que celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, visite des éoliennes n°3 et n°4 : les paliers inférieurs situés à l'intérieur des éoliennes sont propres et exemptes d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constaté au niveau des plateformes des 5 aérogénérateurs. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par sondage, visite de l'éolienne n°3 et n°4 : • Présence, au niveau du palier inférieur des deux éoliennes d'un plan de localisation des extincteurs mentionnant la présence de trois de ces équipements (implantés au niveau du palier inférieur, du premier palier et de la nacelle), • Présence d'un extincteur au CO2 (adapté aux feux d'origine électrique) visible et facilement accessible à proximité de la porte du palier inférieur situé à l'intérieur de l'éolienne n°4, vérifié en juillet 2025 par SOCOTEC. Un extincteur est également présent pour l'éolienne n°3 au niveau du palier inférieur et vérifié par SOCOTEC en juillet 2025. Le poste de livraison présente lui un équipement vérifié en juin 2025. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 03/06/2019 :</u> « Le parc ayant été mis en service le 1^{er} mars 2019, le suivi environnemental doit être réalisé avant le 1^{er} mars 2021. » <u>Constat de l'inspection du 19/11/2025 :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement le rapport suivant :

- *Projet éolien de Paudy (36) - Rapport de suivi d'activité chiroptérologique du parc éolien de Paudy & du suivi de mortalité 2020, Document du 09 septembre 2021.*

Ce suivi environnemental réalisé par Indre Nature et Siteléco a débuté en avril 2020 jusqu'à mi-novembre 2020 avec 56 passages.

Les conclusions de ce suivi environnemental mettent en avant une mortalité relativement élevée autant pour les oiseaux que pour les chiroptères et proposent la poursuite du suivi de mortalité au moins sur l'année 2021 ainsi que la mise en place d'un bridage. Le bureau d'étude propose un suivi par enregistreurs (à hauteur de moyeu et à mi-mât) pour les chiroptères ainsi que l'éventualité d'installer un détecteur de brouillard pour limiter les collisions d'oiseaux.

L'exploitant a fait réaliser un deuxième suivi conformément aux recommandations du bureau d'étude et a présenté à l'inspection des installations classées le document suivant :

- *Parc éolien de Paudy (36) - Rapport de suivi d'activité chiroptérologique du parc éolien de Paudy & du suivi de mortalité 2021, Document du 07 juin 2023.*

Ce suivi également réalisé par Siteléco et Indre Nature s'est déroulé entre mars et mi-décembre 2021 avec 67 passages.

Ce rapport conclut que le bridage proposé en 2020 et mis en place en 2021 a prouvé son efficacité et qu'il est possible de le conserver tel quel. Il met en avant que l'éolienne ayant entraîné le plus de mortalité demeure l'éolienne E4 et que l'installation d'un détecteur de brouillard continu d'être suggéré.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Par sondage, examen du contrôle de l'éolienne n°4. L'exploitant a présenté le document suivant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- *Rapport de maintenance, gamme de produit K08 Delta, n° d'éolienne 85942, année 6, date : 17/06/2025, 77 pages.*

L'exploitant précise déléguer les maintenances prévues à son constructeur, dans le respect des échéances prévues par les manuels d'entretien des aérogénérateurs. Il précise pour le contrôle des brides de fixation, ce qui apparaît dans le rapport de maintenance, que pour la majorité des raccords vissés, leur serrage se réalise au moment de la maintenance des 10 ans. Au moment des maintenances annuelles néanmoins, tous les raccords sont contrôlés visuellement ou manuellement. Pour les pâles, le programme est renforcé avec un raccord non collé sur 5 serré annuellement, les autres étant contrôlés visuellement et manuellement. Le contrôle visuel du mât apparaît page 54 avec une inspection visuelle extérieure et intérieure. Les brides de mât sont serrées lors de la maintenance des 10 ans et contrôlées visuellement annuellement.

Les rapports de maintenance sont suivis par les asset manager, qui échantillonnent tous les mois les rapports pour y identifier des erreurs. Les contrôles sont réalisés conformément aux préconisations du constructeur.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, examen du contrôle de l'éolienne n°1. L'exploitant a présenté les documents suivants à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Visiondrone, Rotor blades inspection report, Paudy, ICPE inspection « light » (6 month), NX85939, 13/01/2025, 15 pages.
- Nordex, Inspection report Rotor Blades, FR-WP-Paudy, N117-Delta, 85939, 04/04/2025, 158 pages (E1).
- Nordex, Inspect, Blades, FR-WP-PAUD-01, WTG : 85939, 08/10/2025, 1 page (E1).

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement respecter une échéance de 6 mois entre ses contrôles visuels de pâles en faisant intervenir deux sous-traitant. Nordex réalise un contrôle visuel avec des drones au moment de la maintenance annuelle des aérogénérateurs et Visiondrone intervient 6 mois plus tard en effectuant une inspection aux jumelles et au télé-objectif.

Le rapport Visiondrone, Rotor blades inspection report, réalisé en janvier 2025 transmis par l'exploitant ne fait état d'aucune anomalie notable sur le parc. Il y est précisé que la vérification effectuée est prévue pour identifier uniquement les défauts de catégorie moyenne ou majeure, requérant une réparation dans les 6 mois.

Le rapport Nordex du 04 avril 2025 de l'éolienne n°1 présente lui plusieurs anomalies. On y retrouve 6 anomalies hautes (niveau 4) qui sont identifiées comme étant des anomalies pour lesquelles : « l'intégrité ou le bon fonctionnement du sous-système/composant concerné est affecté : Cas spécifique à analyser ». Effectivement, le revêtement extérieur des pâles apparaît abîmé à plusieurs endroits (fissures en diagonale, défaillances).

Le rapport révèle également plusieurs anomalies de niveau 3 (moyennes) pour lesquelles « l'intégrité ou le bon fonctionnement du sous-système/composant concerné sera affecté en conditions normales d'utilisation s'il n'est pas réparé ». On retrouve notamment l'effritement du revêtement extérieur des pâles, des déviations au niveau de l'étanchéité des serrations, des protections du bord d'attaque érodées, et quelques fissures transversales de la couverture extérieure.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que le rapport Nordex du 4 avril 2025 n'a pas été transmis dans sa version finalisée et que plusieurs anomalies ont été réévaluées par l'organisme vérificateur suite au retour d'expérience d'un autre parc. Il transmet à l'inspection des installations classées :

- Le nouveau rapport Nordex, Inspection report Rotor Blades, FR-WP-Paudy, N117-Delta, 85939, 04/04/2025, 158 pages (E1).
- Un échange de mail en date du 15/07/2025 et du 23/07/2025 avec un responsable Nordex

L'échange de mail présenté par l'exploitant présente les points suivants :

- Réévaluation des dégâts « diagonal crack » du niveau 4 vers le niveau 3 suite au traitement d'un dégât similaire sur un autre parc,
- Maintien de deux des dégâts « coating failure » catégorie 4 de E1 qui restent sous surveillance,
- Maintien de la surveillance pour les catégories 3 identifiées.

Le nouveau rapport Nordex, Inspection report Rotor Blades, FR-WP-Paudy, N117-Delta, 85939, 04/04/2025, 158 pages (E1) présente lui aussi des anomalies de niveau 3 (moyennes) comme annoncé mais plus aucune anomalie de niveau 4, ces dernières ayant été réévaluées en anomalies de niveau 3.

Il apparaît à la lecture des ces deux rapports, une dégradation relativement rapide de l'état des pâles des aérogénérateurs ou une caractérisation des défauts inégale entre les deux sous-traitants. Effectivement, le rapport de janvier 2025 réalisé par Visiondrone ne dépeint aucune anomalie de niveau moyen ou haut et le rapport d'avril réalisé par Nordex en présente plus de 10 de niveau moyen.

En octobre 2025, les anomalies identifiées lors du précédent rapport Nordex d'avril sont identifiées et le rapport Nordex, Inspect, Blades, FR-WP-PAUD-01, WTG : 85939, 08/10/2025, 1 page (E1), conclut que rien d'anormal n'a été détecté. Ce suivi est réalisé aux jumelles.

Par sondage, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant de présenter également le rapport de contrôle de l'éolienne n°3. L'exploitant transmet le document suivant :

- Nordex, Inspection report Rotor Blades, FR-WP-Paudy, N117-Delta, 85941, 04/04/2025, 160 pages (E3).

Ce rapport ne présente pas d'anomalies hautes ou très hautes (niveau 4 et 5), mais plusieurs anomalies de niveau 3 (moyennes).

Au vu de la caractérisation des anomalies qui peuvent présenter dès le niveau 3 une perte d'intégrité en condition normale d'utilisation du composant, et au regard des différences notables entre les différents rapports, malgré des intervalles de contrôle très courtes (3 mois), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'interroge sur la bonne réalisation du contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés. Il convient de clarifier les différences de constat entre les différents sous-traitants et s'appuyer sur les consignes établies en application de l'article 22 pour identifier la marche à suivre en fonction du niveau d'anomalie identifié afin de respecter les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt.

Constat : L'exploitant ne réalise pas un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés conformément aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt car il n'en a pas spécifié dans des consignes établies en application de l'article 22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un tableau récapitulatif des différents systèmes instrumentés de sécurité (SIS) présents sur ses aérogénérateurs. Les systèmes y sont regroupés en plusieurs catégories : sécurité, incendie, survitesse, givre. Pour chaque capteur, sonde ou système de détection recensé, sont détaillés à chaque fois : une description du système, la fréquence de contrôle attendue, les opérations d'entretien qui doivent être réalisées (fréquence), la classe de machine concernée et la documentation constructeur correspondante. La liste des systèmes instrumentés de sécurité transmise n'apparaît pas comme complète, seuls les capteurs/sondes y sont décrits sans être reliés aux autres composants tout aussi importants dans la détection et la mise en sécurité de l'installation. Effectivement, la description des SIS doit porter sur l'ensemble de la chaîne de valeur, c'est à dire, l'ensemble des équipements impliqués dans la réaction, de la détection à l'arrêt de la machine, de l'arrêt à la levée de doute, de la levée de doute à un redémarrage en sécurité. Par sondage, vérification du capteur de givre : Le tableau de présentation des systèmes instrumentés de sécurité prévoit une maintenance annuelle et détaille pour chaque gamme d'éolienne les potentiels dispositifs de détection installés. Outre le fait de ne pas détailler l'ensemble de la chaîne de valeur, il n'est pas possible à la lecture du tableau d'identifier le système mis en place sur les aérogénérateurs du parc car il s'agit d'un document générique (la présence du capteur Ice detector labkotec est indiquée comme possible mais pas comme avérée). Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour de ses équipements de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le système qui lui permet de suivre les parcs qu'il a sous sa responsabilité. Ce dernier permet de centraliser les différentes opérations de maintenance prévues, leur nature et les rapports de maintenance. Les opérations préventives et correctives engagées suite à ces différentes maintenances ne sont néanmoins pas répertoriées, les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité non plus. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées les défaillances des opérations de maintenance effectuées, les opérations préventives et correctives engagées ainsi que les modalités de réalisations des tests et des contrôles de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]
Constats : Par sondage, examen du contrôle de l'éolienne n°3, le document suivant a été présenté à l'inspection : • Rapport de maintenance, gamme de produit K08 Delta, n° d'éolienne 85941, année 6, date : 20/06/2025. Il précise que les essais suivants ont bien été réalisés le 20/06/2025 : • Tests de fonctionnement des interrupteurs d'arrêt d'urgence dans la nacelle, tests de fonctionnement des interrupteurs d'arrêt d'urgence dans le pied du mât, tests de fonctionnement des voyants lumineux et signaux sonores de sécurité, • Test de fonctionnement du système de surveillance de la vitesse de rotation : Contrôle de la survitesse rotor et survitesse génératrice, L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document attestant de la vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt même si le logiciel de suivi des aérogénérateurs fait état d'un arrêt de l'éolienne sur la date de la vérification pour permettre la montée en nacelle. Constat : L'exploitant ne réalise pas de tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de

l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents suivants :

- Edp renewables, Plan de prévention parc éolien de Paudy, 15/11/2023, 46 pages.
- Edp renewables, fiche réflexe, Fonctionnement anormal selon l'arrêté du 26 août 2011, v.02.02, 5 pages.

Ces documents présentent bien une procédure à suivre en cas d'urgence, une procédure de mise en sécurité de l'installation, les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits incompatibles, les numéros des services d'incendie et de secours et de l'astreinte, ainsi que les informations à transmettre aux services de secours externes. Les consignes de sécurité indiquent les mesures à mettre en œuvre dans toutes les situations décrites (survitesse, conditions de gel, orages, tremblement de terre, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie, inondation) sauf pour les haubans rompus et relâchés, les aérogénérateurs n'en étant pas équipés. Il apparaît opportun de rajouter une mention précisant l'inapplicabilité de cette consigne au sein de la procédure.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure comportant les limites de fonctionnement et d'arrêt de ses aérogénérateurs. Il convient de les faire apparaître et de préciser, comme évoqué dans le point de contrôle numéro 10, la posture à adopter en fonction des anomalies remontées lors des maintenances (à minima pour les défauts de structure des pales et du mât, ainsi que pour les dispositifs de secours et défauts de serrages des brides).

Constat : L'exploitant n'a pas défini et porté à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance des consignes qui indiquent les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt de ses machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le document suivant : Ministère de la transition écologique, certificat de dépôt - cadre d'acquisition : Parc éolien de Paudy, date de dépôt : 07-04-2023, 19:08. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces

informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a demandé à l'exploitant la présentation d'une fiche de déclaration d'incident ou d'accident sur l'année 2025 en lien avec la biodiversité. L'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir édité de fiches sur cette année car aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère n'a été retrouvé sur son site.

L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière fiche incident rédigée, en date du 22/07/2022, suite au signalement d'étourneaux coincés au niveau de l'éolienne E1. Cette fiche présente bien les causes de l'incident (les oiseaux se seraient retrouvés coincés entre le mât et un coffret de ventilation en se déplaçant en groupe), le nombre d'animaux impactés (9 oiseaux morts et 10 libérés), les mesures d'urgence prises (Intervention des techniciens de maintenance pour libérer les animaux), ainsi que les mesures correctives proposées par l'exploitant pour éviter que la situation ne se reproduise (découpage d'une partie du carter du coffret). Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir retiré des grilles de ventilation pour éviter que la situation ne se reproduise.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une procédure de déclaration des accidents et incidents environnemental utilisée pour les parcs éoliens exploités par EDPR en France, mise à jour le 11/05/2021. Cette dernière rappelle le contexte réglementaire du R.512-69 c.env, prévoit en cas de découverte d'un cadavre animal sur le site la prise de photo, le remplissage d'un tableau de suivi ainsi que le contact de leur équipe environnement. L'exploitant précise partager cette procédure avec les équipes intervenant sur le parc éolien de Paudy.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite